

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

SUR LA RÉFORME DES PRISONS.

V. Examen du système de Pensylvanie. — Conclusions
(Voir la Gazette des Tribunaux des 23 février, 7 mars, 10 et 11
avril.)

Le système cellulaire continu, c'est-à-dire la règle de la séparation matérielle et constante des détenus entre eux, lève toutes les difficultés que présente une classification normale des prisonniers, d'après leur position légale, la nature des infractions, leur caractère, leur moralité, la gravité de la peine, puisqu'il fait de chaque cellule une prison séparée, où le régime intérieur peut être au besoin approprié à chaque détenu selon les nécessités de ces divers éléments. Pour les prévenus, le système cellulaire ne leur interdit que la vue et le contact de ceux qu'il est de leur intérêt, de celui de la morale et de la justice de ne pas voir; il autorise toutes les visites extérieures compatibles avec les besoins de l'instruction et avec l'ordre de la maison, et comme le disent les inspecteurs de la prison de Newgate à Londres qui réclament l'introduction de ce système dans cette maison d'arrêt, c'est moins alors une arme destinée à frapper qu'un bouclier destiné à préserver; mais s'il présente cet immense avantage pour les prévenus et les accusés, et si sous ce premier rapport il donne, par le fait même de sa mise à exécution, un résultat qu'on ne saurait jamais obtenir avec la règle d'Auburn ou de Genève, pour les condamnés son efficacité n'est pas plus contestable; il empêche toute confusion des moralités légales et individuelles, toute contagion du crime entre les condamnés (1). La gradation de la sévérité de la discipline peut s'effectuer dans toutes les nuances dont la nature de la condamnation et la position du coupable la rend susceptible, sans qu'il soit besoin d'aggraver le châtiement par l'application de peines corporelles abandonnées à l'arbitraire d'agens subalternes; ignorant jusqu'à la distribution des bâtimens qui contiennent sa cellule, le prisonnier n'a pas la pensée de l'évasion, car il ne peut en avoir l'espoir; sachant que l'expiration de sa peine peut seule changer son sort, il est amené à le rendre aussi supportable qu'il lui est possible; le travail se présente alors, indépendamment de tout salaire, comme un premier soulagement, comme un refuge contre l'ennui d'une longue captivité, comme un puissant moyen de l'alléger. Livré à lui-même, le détenu est conduit naturellement à la méditation, à la réflexion; sa conscience, avec laquelle il est constamment en présence, parvient ainsi à se faire jour et à surgir au milieu des mauvaises passions qui l'étouffaient, et qui s'éteignent au fond de son cœur, faute d'aliment; cet état de son âme, et isolément le préparent admirablement à recevoir, comme une manne bienfaisante, les instructions et les enseignemens des ministres de la religion, des administrateurs et des personnes charitables qui se vouent à la régénération des coupables; les visites quotidiennes des divers employés de la maison sont attendues par le convict avec impatience; les simples surveillans, loin d'être vus avec crainte, ne sont que des êtres bienfaisans, car leur mission près les prisonniers est toute morale, puisque c'est à leur intelligence, à leur conscience, à leur cœur qu'ils s'adressent (2). Enfin la certitude qu'a le condamné que sa faute restera en quelque sorte enfouie dans sa cellule, qu'avec l'expiration de sa peine toute sa dette sera acquittée envers la société, sans que personne ne puisse la lui reprocher plus tard, et en la lui rappelant, lui faire monter le rouge au front, lui donne confiance et foi dans son avenir.

Aussi tous les commissaires envoyés en Amérique par les gouvernemens européens, afin d'y étudier les divers modes d'exécution du système pénitentiaire, se prononcent-ils unanimement en faveur du principe de la règle de Philadelphie; et MM. Crawford, Julius et Demetz, le font avec une force que le temps n'a fait qu'accroître (3). Il n'est pas jusqu'aux directeurs des maisons soumises à la règle d'Auburn qui ne reconnaissent, à une immense majorité, la supériorité du système rival, et n'en sollicitent l'application dans les prisons confiées à leur surveillance.

Cependant de nombreuses objections sont présentées contre l'adoption de ce système par les économistes qui n'ont visité que les prisons de la France, de la Belgique et de la Suisse, c'est-à-dire par ceux qui ne connaissent pas le système de Pensylvanie, ne le jugent qu'avec leurs préventions, et néanmoins du fond de leur cabinet déclarent que tous les hommes éclairés et honorables qui ont vu avec la mission de bien s'enquérir des faits et d'en constater les résultats, se sont unanimement trompés lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à nier ou taire ces faits.

S'étayant d'essais désastreux faits d'abord de la détention solitaire sans travail, dans des cellules malsaines, exigües et non pourvues de tout ce que nécessite un séjour continu, ils en présentent les résultats comme ceux du système de la séparation matérielle des

détenus entre eux, et rappellent que le suicide, la folie, les maladies furent les conséquences de ce système; mais c'est justement parce que le confinement solitaire dans ces conditions morbifiques a eu des suites aussi fatales non seulement à Philadelphie, mais aussi à Auburn et dans l'état de Virginie, où tout-à-tour on l'essaya, qu'il a été abandonné pour y substituer ceux qui sont aujourd'hui expérimentés dans les deux premiers établissemens.

On ne saurait donc plus argumenter de cet ancien état de choses, et il ne faut s'occuper que des effets des règles de discipline en vigueur et dont on propose l'adoption. Sous ce rapport, le pénitencier de Philadelphie présente un état sanitaire plus satisfaisant que n'importe quelle prison française qu'on voudra faire entrer en comparaison. C'est ce que les chiffres prouvent victorieusement.

Sur 637 prisonniers reçus depuis 1827, époque de l'adoption de la discipline actuelle jusques et y compris 1836, ce nombre a diminué de 312, ainsi répartis :

78 sont sortis avec une santé meilleure, 166 avec une santé égale, 17 plus faibles sans être plus malades, 13 ayant une santé moins bonne, 4 ayant la santé très détériorée; 34 sont morts, dont un seul s'est suicidé : total 312.

Sur les 33 prisonniers décédés naturellement, 25 sont entrés malades ou ayant des germes de maladies chroniques; 4 sont morts par suite d'accidens; les maladies qui ont emportés les 4 autres ont éclaté dans la prison; enfin les rapports du docteur Bache, médecin de la maison, constatent que la mortalité a été de 3 sur 100 pour les sept années; or, en France, la moyenne de la mortalité dans les maisons centrales, calculée de 1827 à 1836, a été de 7 et 1/2 sur cent, et, dans les Lagès, de 5 pour 100; ce qui donne un chiffre élevé de plus du double sur celui de Philadelphie.

Sur les prisonniers malades, 16 ont été traités pour aliénation mentale; mais, sur ce nombre, il a été prouvé officiellement que dix avaient ressenti les atteintes du mal antérieurement à leur entrée au pénitencier; à l'égard de 4 autres, on a eu de fortes raisons de supposer qu'il en était ainsi, sans en avoir la preuve officielle; sur ces 4, un est sorti guéri, les 3 autres n'étaient sujets qu'à de rares hallucinations. Quant aux 2 derniers, on ignorait les causes de leur folie, et ils sont sortis guéris. Il faut observer qu'aux Etats-Unis l'abus des liqueurs fortes rend les cas de folie fréquents chez la classe indigente, surtout chez la partie de cette classe la plus débauchée, et par conséquent le moins saine (1); et que l'hospice des fous à Philadelphie, étant destiné à recevoir seulement les habitans de la ville, les magistrats sont portés à condamner trop facilement les aliénés à la prison, dans l'impossibilité de leur assigner un autre asile.

Le chiffre des malades traités pour aliénation dans le pénitencier de Philadelphie ne craint donc pas la comparaison avec celui de toutes les prisons qui, en dehors du régime intérieur, se trouvent dans des conditions semblables.

Ainsi, dans la maison centrale de Rennes, on comptait, il y a encore quelques semaines, huit détenus aliénés (2), et il en est deux autres qui malheureusement menacent de le devenir; ces deux derniers, condamnés pour attentats sur les personnes, exerçaient une profession honorable avant leur crime, et l'état de mélancolie dans lequel ils sont tombés est attribué à la honte qu'ils éprouvent de se trouver au milieu des malfaiteurs qui les entourent!... Aussi les évitent-ils autant qu'ils le peuvent.

C'est que la perte de la raison doit être nécessairement plus fréquente chez les coupables que chez les hommes moraux; car les causes des crimes sont également celles de la folie : la débauche, l'intempérance (3), la vengeance, la haine, l'amour, la jalousie, la misère, les malheurs domestiques conduisent à l'un et à l'autre et quelquefois de l'un à l'autre. Il y a toujours quelque chose d'anormal dans l'état intellectuel de l'homme qui pèche contre la morale ou viole la loi sociale; son crime n'est que le paroxysme de cet état; mais le juge se trouve trop souvent dans l'impossibilité de le constater et de reconnaître jusqu'à quel point la volonté se trouve compromise et en-

(1) Je lis dans un document émané de la Société américaine de tempérance, et portant la date d'octobre 1837, le passage suivant : « Près d'un tiers des maniaques, dans les hospices, étaient privés de la raison par suite de la boisson. Sur 87 admis à l'hôpital de New York dans une année, la folie de 27 provenait de l'usage des liqueurs fortes. Les rapports des médecins de l'hôpital de Pensylvanie présentent un tiers des malades victimes de l'intempérance. »

(2) Les malheureux qui se trouvaient dans cet état depuis plusieurs années viennent d'être transférés par les soins de l'habile administrateur placé à la tête du département de l'Est-et-Vilaine dans l'hospice d'aliénés placé sous la direction du docteur Chambeyron.

(3) Dans le rapport déjà cité de la Société américaine de tempérance, je lis encore un détail de statistique qui peut faire apprécier jusqu'à quel point l'ivrognerie pousse au crime. « Sur 39 détenus dans une prison, 35 étaient des ivrognes; sur 647 dans la prison de l'état de New York, 467 sur 120 dans celle du Connecticut, 90; sur 690 enfans en erme pour crimes dans la ville de New York, 400 appartenaient à des parents ayant l'habitude de s'enivrer; sur 11 meurtres dans la Caroline du Sud, tous, à l'exception d'un seul, avaient été commis après une orgie; sur 22 poursuites criminelles ent par le procureur-général à New-York, tous sans exception; sur 44 causes instruites par trois autres procureurs, 43 étaient pour des crimes occasionnés par suite de débauches; sur 119 «croués», une année dans la prison de l'Ohio, 94; sur 637 criminels écroués dans le pénitencier de Philadelphie depuis son ouverture, 502 étaient dans l'habitude de se saouler. Dans presque toutes les prisons, on rencontrait des maris ivrognes qui étaient detrus pour avoir maltraités leurs femmes; des pères pour avoir battu leurs enfans; dans une, 9; dans l'autre 14; dans une troisième, 14, etc. Sur 643 individus renfermés dans la maison de correction de Boston en une année, 453 étaient des ivrognes; environ 200 meurtres étaient commis annuellement, et les 9/10^e par des hommes ivres. Il existait une proportion équivalente dans les 50,000 autres crimes qu'on eût à poursuivre chaque année. Et encore aujourd'hui (octobre 1837), malgré les efforts des sociétés de tempérance, sur 70,000 personnes qui se trouvent dans les diverses prisons de l'Union, le plus grand nombre sont de malheureuses victimes de l'intempérance.

gagée par l'action de cette cause intime sur le coupable. La crainte du châtiement (1), son premier effet ont encore autant de sensations qui agissent différemment sur l'intelligence des coupables, et y apportent un trouble permanent ou momentané; puis, il en est en France comme en Amérique, dans les localités où la charité n'a pas su organiser d'établissement de bienfaisance (2); le juge mu par un sentiment d'humanité mal entendu, est conduit à condamner le malheureux idiot que le hasard jette sur son territoire, pour lui donner un asile (3); c'est surtout à ce dernier motif qu'il faut attribuer le nombre d'aliénés qui se trouvent dans les prisons du royaume, et dont parle M. le marquis Barthélemy dans son rapport à la Chambre des pairs (4).

En présence des chiffres, des faits et de la comparaison de l'état sanitaire des détenus, du pénitencier de Philadelphie et des prisonniers renfermés dans les établissemens français, on devrait croire que l'objection est entièrement détruite; cependant j'ai entendu des esprits éclairés, tout en reconnaissant la vérité de ce résultat, exprimer la crainte que le système de Philadelphie ne pût s'harmoniser avec le caractère français, et prenant exemple des effets de la vie cloîtrée dans les ordres dont la règle se rapproche du système cellulaire, au moins par l'obligation plus ou moins absolue du silence, en tirer la conséquence que sans positivement conduire à une aliénation caractérisée, l'emprisonnement cellulaire doit affaiblir et restreindre les facultés intellectuelles et faire perdre les habitudes sociales. Il me sera facile, je crois, de dissiper ces craintes.

Lors de la visite de M. Crawford en 1834 au pénitencier de Philadelphie, les deux seuls Français détenus s'y portaient bien (5), et lors de celle de MM. Demetz et Blouet en 1837, des trois prisonniers français qui y avaient été renfermés, deux ne s'étaient jamais trouvés indisposés et tous trois se trouvaient en sortant comme en entrant d'une santé également bonne (6). Aussi M. Demetz, envoyé avec la mission spéciale de rechercher jusqu'à quel point le système cellulaire était applicable avec le caractère français, se prononce-t-il sans hésitation pour l'affirmative, et il appuie son opinion de celle de M. Lynds qui « affirme que de tous les convicts les Français sont ceux qui se soumettent le plus facilement à cette discipline, et qu'il aimait mieux, s'il en avait le choix, diriger un pénitencier en France qu'aux Etats-Unis. »

A ces témoignages on peut encore joindre un fait non moins concluant; M. Ducpétiaux, inspecteur-général des prisons belges, et également partisan de la règle de Philadelphie, atteste que lors de sa visite au pénitencier de Glasgow, il n'y avait pas un seul malade sur 320 détenus; et que les cas de maladie étaient si rares qu'on n'avait pas même jugé nécessaire d'établir une infirmerie : lorsqu'un prisonnier est malade on le traite dans sa cellule (7).

On ne saurait non plus comparer le condamné soumis au système cellulaire avec le chartreux ou le trapiste; la distance qui les sépare n'est pas moins grande que celle qu'il y a de la vie à la mort. L'homme qui quitte volontairement le monde rompt avec lui dans l'intention de s'en séparer à tout jamais; la vie sociale lui est à charge, il cherche un refuge contre les déceptions qu'il y a éprouvées, les malheurs dont il y a été abreuvé, les tourmens qu'il y a soufferts, contre l'horreur qu'elle lui inspire; il s'en retire pour se préparer à une autre vie vers laquelle toutes ses pensées se tournent et ses desirs s'exhalent; la mort lui apparaît comme le moment de sa délivrance et de la liberté. Cloîtré, la discipline à laquelle il se soumet tend physiquement et moralement, par son corps et par son âme, à le rendre de plus en plus étranger à la terre; il s'absorbe, dans sa vie extatique, ses facultés intellectuelles se ferment à toutes les relations, à tous les sentimens des hommes; l'amour divin étouffe et détruit l'amour humain. Chez le condamné, au contraire, privé violemment de sa liberté, il n'est enlevé à la société dont il a méconnu les obligations, que pour y être rendu, mais épuré par le repentir, mais régénéré par la pénitence, mais convaincu de la nécessité de se conduire suivant les lois divines et sociales; châtiement, enseignement, travail, tout est appliqué, donné, employé dans le but de le ramener à la vie sociale; c'est cette vie et non la mort après laquelle il aspire, c'est la liberté qu'il réclame, c'est également elle qu'on veut lui rendre. Tout donc concourt à lui rappeler la société, à lui faire désirer son retour dans son sein, et entre la fin du cloître et de la prison, il y a ce qui sépare le ciel de la terre.

(1) La Gazette des Tribunaux rendait compte, dans son numéro du mars dernier, de l'affaire d'un nommé Gilbert, accusé d'assaut, chez lequel la peur de l'chafaud paraît avoir produit cet effet. (MM. Paris, et Esquirol en citent plusieurs autres exemples.)

(2) Je dois malheureusement reconnaître que dans plusieurs villes où la piété des habitans et leurs nombreux secours sembleraient rendre ces établissemens faciles, le clergé, mal inspiré, y oppose au moins la force d'inertie, dans la crainte de perdre de son influence.

(3) Je veux rapporter un fait assez récent, plus extraordinaire encore, c'est celui d'un enfant de trois ou quatre ans condamné à trois ans de prison (je crois), et à rester à l'expiation de sa peine à la disposition du gouvernement, pour vagabondage et mendicité, et qui fut transférée dans une maison centrale pour y subir sa peine. Le Tribunal avait été entraîné à rendre cette singulière décision pour ne pas séparer la mère de l'enfant qu'on ne savait où placer. Ainsi voilà un avenir flétri avant même que la pauvre petite puisse avoir la conscience de la position honteuse que lui a faite l'humanité mal entendue d'un juge.

(4) Ce beau rapport, fruit de nombreuses conférences avec les hommes de l'art les plus habiles, renferme au si une observation qui n'est pas sans importance pour la solution de notre question; c'est que l'isolement des aliénés est à la fois une mesure de sûreté publique et un moyen de guérison.

(5) L'un inscrit sous le n. 34 était un homme de Châlons, âgé de 53 ans, en un âge de douze ans, pour un crime, le 12 août 1829; l'autre inscrit sous le n. 119 était un homme âgé de 33 ans, condamné à deux ans pour vol avec effraction, le 17 avril 1831. (V. Rapport de M. Crawford, appendix, p. 11, 12 et 19.)

(6) V. Rapport de M. Demetz, p. 39 et 40.

(7) Voir son ouvrage des Progrès du système pénitentiaire, t. II, p. 121.

Une autre objection contre le système de Philadelphie consiste dans la facilité qui la détention cellulaire doit donner au prisonnier pour se livrer à un vice honteux. Cette objection s'applique avec plus de force encore à la règle d'Auburn (1), et ne conduirait à rien moins qu'à faire rejeter le principe même du système pénitentiaire pour conserver le régime français; mais outre que l'hygiène de la prison doit tendre, sans en altérer la santé, à ôter aux sens leur empire, les enseignements et la moralisation des condamnés doivent encore diminuer ce mal; et au moins évite-t-on, par la détention cellulaire, une autre espèce de débauche encore plus dégradante, et qui est la conséquence du coucher en commun. Ainsi, il y a quelques jours, on me montrait à l'infirmerie d'une maison centrale deux femmes qui s'y mouraient épuisées des suites de ce dégoûtant accouplement.

On oppose encore au système cellulaire de ne pas permettre le développement des métiers qui réclament le concours de plusieurs personnes; cet inconvénient est loin de présenter la gravité qu'on lui prête, parce qu'il reste encore un nombre de métiers plus que suffisant pour occuper fructueusement les condamnés cellulaires sans multiplier au-delà des besoins les ouvriers de ces professions. On trouve à Philadelphie des tisserands, des cordonniers, des tailleurs, des épilateurs de laine, des cardeurs, des passementiers, des menuisiers, des ébénistes, des charpentiers, des tourneurs, etc., etc., métiers qui assurent, à ceux qui les connaissent, une existence honnête lors de leur libération, lorsqu'ils ne reprennent pas leurs premières occupations et particulièrement celle de l'agriculture; de plus, la solitude donne à l'ouvrier un tel courage; le porte tellement au travail, qu'on cite un jeune nègre qui, en quatre jours, était parvenu à confectionner assez bien une paire de souliers pour être reçue comme bonne; et un autre détenu devenu habile cordonnier en moins d'un mois. Il y a à Philadelphie un moyen d'émulation bien simple, c'est de n'accorder de la lumière pour travailler le soir qu'aux détenus dont le travail donne des bénéfices. On ne saurait croire combien l'idée de ne pas rester dans l'obscurité pendant les longues soirées d'hiver agit sur l'activité des détenus.

Le produit des travaux à Philadelphie prouve encore combien il peut lutter avantageusement avec celui des prisons françaises. Ainsi, en 1835, le pénitencier de Philadelphie a couvert toutes ses dépenses moins 4,998 dollars (25,000 fr. environ), ce qui fait pour les 344 détenus, qui s'y trouvaient au 1^{er} janvier 1836 une charge annuelle de moins de 76 fr. pour chacun : la maison de correction de Glasgow (Ecosse), également soumise au système cellulaire, présente encore un résultat plus extraordinaire; bien que la moyenne des détentions n'excède pas cinquante-neuf jours, ce qui permet peu de perfectionnement dans les ouvriers. Ce *bridewell*, renfermant 320 détenus, n'a coûté à l'Etat, en 1835, que 400 liv. sterl., c'est-à-dire, environ 31 fr. par prisonnier. Or, en France, l'administration compte sur 300 fr. de dépense pour chaque forçat, 200 fr. pour chaque détenu dans les maisons centrales, et le chiffre porté pour les bagnes et les maisons centrales au budget de 1837, se monte de 5,776,500 fr., qui, répartis sur les 24,760 individus qui y étaient renfermés en 1836, donnent une moyenne de plus de 233 fr. (2).

Une dernière objection est tirée de la dépense que doit entraîner l'adoption du système cellulaire; il est vrai qu'il faudrait une somme de 120 millions s'il fallait bâtir à neuf les 50,000 cellules que nécessite l'application générale du système à tous les prisonniers, quelle que soit la cause de leur incarcération, puis qu'il faut compter 2,400 francs par cellule, y compris les bâtiments pour fournir de tout ce qu'exige la salubrité et la santé (3); mais il ne faut pas perdre de vue qu'un certain nombre de bâtiments pourra être approprié au système cellulaire, sans avoir besoin d'une reconstruction entière; que le produit de la vente des terrains et des matériaux de ceux qui ne pourront être utilisés, formera une somme importante qui viendra en déduction; qu'il faut encore déduire le chiffre réclamé en ce moment pour la construction de nouvelles prisons ou la réparation des anciennes dans un grand nombre de localités; et que ce chiffre, calculé sur celui des dernières constructions, est proportionnellement plus élevé que la somme demandée pour l'établissement de chaque cellule. En effet, la maison des jeunes détenus, à Paris, a coûté jusqu'ici 4,500,000 francs pour 500 détenus, ce qui fait 9,000 francs par enfant; la maison de dépôt, située en face, a coûté 1 million 700,000 francs (si ma mémoire est bonne), pour 400 détenus, ce qui donne plus de 4,000 francs par chacun; la maison d'arrêt et de justice de Rennes, qui va être bientôt habitée, coûte 360,000 fr. pour 120 à 140 détenus, ce qui établit une moyenne de 2,800 francs par prisonnier. Enfin, les frais de construction du pénitencier de Genève se montent à la somme de 620,000 florins; soit : 286,160 francs pour 56 cellules, ce qui donne 5,110 fr. par cellule (4). Aussi ne faut-il compter que sur une dépense de 60 à 70 millions qui, divisée en six ou sept années, fait une charge à peine sensible et seulement momentanée; car les sommes, montant des diverses défalca-tions que je viens d'établir, ne sont pas encore les plus importantes, et on peut hardiment assurer que la société, en donnant l'argent nécessaire pour construire les pénitenciers que réclame si hautement l'état actuel des prisons et des criminels en France, ne fera qu'un prêt dont elle recouvrera le capital en peu d'années, avec des intérêts qui bientôt la dépasseront.

En effet, la première modification que l'adoption du système pénitentiaire nécessitera à nos lois pénales, sera l'abolition des peines perpétuelles, et la réduction de la durée des peines temporaires (5).

(1) Les médecins d'Auburn constatent, et les prisonniers eux-mêmes avouent, que renfermés dans leurs cellules pendant quatorze à seize heures dans les longues nuits d'hiver, couchés tout ce temps dans des lits durs, et ne pouvant dormir autant que la nuit se prolonge, ils éprouvent une excitation des sens à laquelle leur oisiveté forcée les fait malheureusement céder. C'est là un inconvénient grave que ne présente pas la discipline de Philadelphie où le condamné reçoit une lampe dès qu'il sait travailler.

(2) La somme totale appliquée aux prisons en France se monte annuellement à plus de quatorze millions.

(3) Je prends le chiffre le plus élevé; car M. Dupectiaux déclare que les nouvelles cellules qui se construisent dans la maison de Gand ne reviendront qu'à 1,000 francs chacune. (Voir son ouvrage des progrès du système pénitentiaire, tome II, page 234.) M. Dupectiaux soutient même dans ce chapitre, à l'aide de chiffres qui méritent de fixer l'attention, que l'introduction du système d'emprisonnement cellulaire est économique. Ce qu'il y a de certain, c'est que, sous cette règle, les réfectoires, ateliers et tous les lieux de réunion des prisonniers n'existant pas, l'achat de terrain que ces bâtiments réclament, leurs frais de construction et d'entretien forment des sommes importantes dont les pénitenciers soumis à la règle de Philadelphie font l'économie.

(4) C'est surtout au chiffre déjà si élevé auquel se sont montées les dépenses du pénitencier de Genève qu'il faut attribuer la nécessité où ce canton se trouve d'y conserver la règle du système d'Auburn, en l'améliorant autant qu'il en est susceptible; c'est ce que m'écrivait, du moins, le 9 décembre dernier, un des membres du conseil administratif.

(5) Les modifications dans nos lois criminelles que doit entraîner l'adoption du système pénitentiaire en France, seront de ma part l'objet

Ce résultat, qui à lui seul est un bienfait pour l'humanité, amènera une diminution proportionnelle dans les frais de détention.

Une deuxième modification tendra à réduire dans la proportion de la gravité de la peine la partie du produit du travail des condamnés qui leur est maintenant accordée comme masse de réserve ou comme dénier de poche, puisque le système cellulaire rejette tout dénier de poche, et qu'en ce qui concerne la masse de réserve, sans exagérer le principe que le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat jusqu'à y sacrifier l'amendement des coupables, comme on le fait en Amérique, je pense qu'il est de toute justice que la société prélève sur le travail des condamnés les frais matériels que lui occasionne leur détention, et use de son droit avec d'autant plus de sévérité que le coupable a encouru un châtiment plus grave.

Tout se réunit donc pour l'adoption du système cellulaire continu en France; lui seul peut fermer cette plaie sociale que j'ai sondée et dont j'ai fait connaître les causes dans mes premiers articles; lui seul peut régénérer le coupable susceptible d'amendement, et se faire craindre du malfaiteur endurci; car telle est son harmonie avec les besoins sociaux, que tout ce qui est, sous cette discipline, préservatif et allègement pour les premiers, devient intimidation et aggravation de peine pour les seconds. Or, c'est le but que doit se proposer la société par la punition de ceux qui en violent les lois tutélaires.

VICTOR FOUCHER.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audience du 10 avril.

Lorsque, dans le cours d'une instance dont le Tribunal de commerce est saisi, l'une des parties fait sommation à l'autre partie de déclarer si elle entend se servir d'une pièce produite au débat, parce que, en cas d'affirmatif, elle s'inscrira en faux, et que, sur le refus de cette partie de répondre, elle l'assigne devant le Tribunal civil, pour voir dire, conformément à l'article 217 du Code de procédure civile, que la pièce sera réputée fautive et rejetée du débat, cela constitue-t-il un incident, une litis pendance qui dessaisisse la justice commerciale ? (RÉS. NÉG.)

N'appartient-il pas au Tribunal de commerce, nonobstant l'incident, de statuer sur la sincérité de l'acte qui lui est soumis, et d'en ordonner l'exécution s'il lui paraît que l'inscription de faux projetée n'est pas fondée ? (RÉS. AFF.)

Ces graves questions se sont élevées à l'occasion d'un procès intenté par M. Chauvière, changeur au Palais-Royal, contre un sieur Cochin. Dans des temps difficiles pour ce dernier, M. Chauvière l'avait aidé de sa bourse, et il réclamait aujourd'hui une somme d'environ 3,000 fr. qui lui restait due.

Les parties avaient été renvoyées devant un arbitre-rapporteur, qui avait reconnu la justice de la réclamation de M. Chauvière.

La cause reportée devant le Tribunal, il s'agissait de plaider, lorsque Cochin, qui déjà devant l'arbitre avait prétendu que M. Chauvière avait abusé d'un blanc-seing pour fabriquer une reconnaissance de la somme réclamée, convertit cette prétention en un incident; il fit donc sommation à M. Chauvière de déclarer s'il entendait se servir de la reconnaissance, protestant qu'en cas d'affirmative il s'inscrirait en faux. M. Chauvière n'ayant pas répondu, Cochin l'assigna devant le Tribunal civil pour faire déclarer la pièce fautive.

En cet état, M^e Durmont soutenait, pour Cochin, que l'instance civile, sur le mérite de la reconnaissance produite par Chauvière, constituait une litis pendance, et dessaisissait le Tribunal de commerce, et que c'était au Tribunal civil à décider si cette pièce devait ou non rester au débat; qu'au surplus, et par cela seul que M. Chauvière n'avait pas répondu à la sommation qui lui avait été faite, la pièce devait, pour le Tribunal de commerce, être réputée fautive et disparaître du procès.

M^e Walker a répondu, pour M. Chauvière, que l'instance commerciale ayant précédé l'instance civile, le Tribunal de commerce devait rester saisi; qu'il lui appartenait d'examiner jusqu'à quel point l'inscription de faux était fondée, et si ce n'était pas là pour Cochin un moyen dilatoire; que les Tribunaux n'étaient pas obligés de surseoir par cela seul qu'une inscription de faux était projetée dans les formes légales, et qu'ils avaient le droit d'en apprécier le mérite, la loi ne leur imposant, à cet égard, d'autres limites que leur conscience.

Et au fond, M^e Walker établissait, par tous les documents du procès, que la créance réclamée par M. Chauvière était légitime, et qu'en la contestant Cochin faisait preuve d'ingratitude et de mauvais foi.

Le Tribunal a complètement adopté ce système, et sans avoir égard à l'inscription de faux, il a condamné Cochin à payer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 avril.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — AFFAIRE DES PROTESTANS DE MONTARGIS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril, l'exposé des faits et le réquisitoire de M. le procureur-général.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Ouï le rapport fait par M. le conseiller Bresson, les observations de M^e Jules Delaborde, avocat, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin;

» Après en avoir délibéré;

» Attendu que la liberté religieuse, consacrée et garantie par l'article 5 de la Charte constitutionnelle, n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice de cultes, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être efficace;

» Que les dispositions de cet article ne se concilient pas moins avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal qui se rapportent aux choses religieuses;

» Qu'en effet, l'ordre et la paix publics pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions, ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du

d'un travail distinct. Dans ce moment, c'est la nécessité de l'introduction de ce système, et surtout la règle de Philadelphie que je veux démontrer.

gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel, partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte;

» Que les articles organiques du concordat du 18 germinal an X ne permettent pas qu'aucune partie du territoire français puisse être érigée en cure ou en succursale, qu'aucune chapelle domestique, aucun oratoire particulier soient établis sans une autorisation expresse du gouvernement;

» Que le libre exercice de la religion, professée par la majorité des Français, doit se renfermer dans ces limites; qu'il est soumis à ces restrictions; que les articles organiques du culte protestant les reproduisent sous les formes appropriées à ce culte, et que les articles 291 et 294 du Code pénal ne contiennent que des dispositions analogues;

» Que la loi du 7 vendémiaire an IV, inconciliable dans la plupart de ses dispositions avec celle de germinal an X relative à l'organisation des cultes, et statuant sur des matières qui ont été depuis réglées par la section 3, la section 4 paragraphe 8, et la section 7 du chapitre III titre 1^{er} livre 3 du Code pénal, se trouve aux termes de l'article 484 nécessairement abrogée;

» Qu'au surplus cette surveillance et cette intervention de l'autorité publique ne doivent point être séparées de la protection promise à tous les cultes en général, que cette protection est aussi une garantie d'ordre public, mais qu'elle ne peut être réclmée que par les cultes reconnus et publiquement exercés;

» Que l'abrogation virtuelle des articles 291 et suivans du Code pénal ne peut donc s'induire ni de l'article 5 ni de l'article 70 de la Charte de 1830;

» Que loin de là, et depuis sa promulgation, ils ont reçu une sanction nouvelle de la loi du 10 avril 1834, qui a confirmé les dispositions de l'article 291 en leur donnant plus d'extension et d'efficacité, et qui a déféré aux Tribunaux correctionnels les infractions qui y seraient commises;

» Mais attendu que cet article combiné avec la loi du 10 avril 1834 n'interdit que les associations non autorisées de plus de vingt personnes, dont le but serait de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués;

» Qu'il suit de là que l'article 291 du Code pénal considérant les associations dans leur but, celui de se réunir, s'applique évidemment à toutes réunions qui seraient la conséquence ou le résultat de ces associations mêmes, de quelque manière qu'elles aient été formées; mais que son application ne peut s'étendre aux simples réunions temporaires et accidentelles non préparées à l'avance ou qui n'auraient pas un but déterminé;

» Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les prévenus Doyno et Lemaire, membres de la religion chrétienne réformée, se sont rendus, le 16 juillet et le 10 septembre 1837, dans les communes de Seceux et de Cépoÿ, et que là Doyno a fait des prières, chanté des psaumes, lu et expliqué l'Évangile, en présence de tous ceux qui, soit par un sentiment religieux, soit par un motif de curiosité, s'étaient spontanément, et sans accord préalable, réunis auprès de lui;

» Que la Cour royale d'Orléans, tout en spécifiant l'objet des réunions qui avaient eu lieu à Seceux et à Cépoÿ, n'a donc pas reconnu et déclaré l'existence d'une association de plus de vingt personnes, ni même celle de réunions produites par une association ainsi composée; qu'elle s'est bornée à constater deux réunions formées spontanément dans deux communes différentes, et sans qu'elles eussent été préparées ou concertées à l'avance; que les faits ainsi appréciés ne présentent plus les caractères prévus et déterminés par les articles 291 et 292 du Code pénal, 1^{er} et 2^e de la loi du 10 avril 1834, et qu'en jugeant qu'aucune disposition pénale ne leur était applicable, ladite Cour n'a violé aucune loi;

» Par ces motifs, rejette, etc...»

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Présidence de M. Donnoderie.)

Audiences des 18 et 19 mars 1838.

UN IDIOT. — FRATRICIDE.

Un jeune homme est amené sur le banc des accusés. A peine a-t-il l'air de comprendre qu'il est question de lui; on dirait presque à le voir qu'il est étranger à ce qui se passe autour de lui, tant il est impassible. Si on l'interroge, il répond avec un rire niais et hébété qui fait mal.

Ce malheureux est un de ces idiots dont la destinée est de servir de jouet; il est sujet à certaines manies qui ont été révélées aux débats. A certains momens un vif besoin de mouvement s'emparait de lui, et il s'absentait de la maison paternelle, marchait tout droit devant lui sans autre but que celui de satisfaire à ce besoin. Son absence, une fois, dura quinze jours. Si, quand naissait en lui ce désir de locomotion, on s'opposait à sa fantaisie, il devenait furieux, et on a été même obligé une fois de l'attacher avec des cordes. A cette monomanie se mêlaient dans son cerveau quelques hallucinations que, dans ses momens les plus calmes, il croyait être des vérités. Ainsi, par exemple, il racontait à M. Laffore, médecin des prisons, que dans le cours de ses courses vagabondes il s'était une nuit endormi dans un bois, qu'un loup alors s'était approché de lui, et le prenant pour un cadavre, l'avait recouvert d'un peu de terre; qu'ensuite ce loup s'était éloigné de quelques pas, et s'était mis à hurler comme pour appeler d'autres loups; que lui s'était réveillé quelques instans auparavant, avait profité de ce moment pour couper une barre dans le bois, et s'en était servi pour tuer le loup. Cette histoire étrange, était racontée avec candeur et bonhomie, comme on conte une vérité.

Quelques temps avant le fait qui lui est imputé, l'accusé avait manifesté quelques signes légers de jalousie envers son frère aîné que le père et la mère venaient de faire héritier. Mais cette jalousie s'est produite en trop peu d'occasions et avec trop peu d'irritation pour qu'il soit permis de penser qu'elle ait laissé de fortes traces dans son esprit. Un soir que ce frère aîné arrivait de Fumel, au moment où il était encore à causer avec la famille, Martin Veysant passe dans une chambre à côté et se met à danser, en chantant, avec des sabots. L'aîné l'aperçoit et lui dit : « Tu n'as pas honte ! tu ferais mieux de venir avec moi. » Martin, cédant à l'influence de la raison, cesse à l'instant même ses danses et son chant, et suit son frère sans rien dire.

Ce dernier annonce qu'il va conduire son cheval à l'abreuvoir; Martin attend quelques minutes, puis va prendre une grosse barre dans le corridor, sort et rencontre son frère; il lui donna alors huit coups de barre sur la tête; et le lendemain on retrouva le cadavre horriblement mutilé. Le cheval revient seul à l'écurie; on s'épouvante dans la maison, on appelle les voisins, on court à l'abreuvoir et on constate le malheureux événement qui vient de se passer. Pendant ce temps, l'accusé, malgré une pluie horrible, reste deux heures hors de la maison, et à peine rentré, son premier besoin est de se laver les mains à deux reprises. On lui dit : « Ton frère est mort. — Eh bien ! s'il est mort qu'on l'enterre. » Puis il se lave les pieds devant les témoins, monte dans sa chambre, passe la nuit à aller et venir en tous sens, le lendemain matin commence la journée par se laver encore les mains, et, lorsque le maire vient constater l'état du cadavre, se présente avec son pantalon teint de sang. On lui montre le cadavre de son frère : « Mon frère, dit-il, je n'en ai jamais eu, je suis un bâtard. » Quelques jours après, les gendarmes viennent l'arrêter; il les suit en chantant.

On sent qu'en présence de pareils faits la discussion ne pouvait naturellement rouler que sur l'état mental de l'accusé.



M. le procureur-général a soutenu que l'imbécillité, l'idiotisme, et même une certaine tendance à la folie n'empêchaient pas l'action de la volonté, et que la volonté seule constitue la criminalité d'un fait. En matière de crime, on ne peut prétendre, selon lui, qu'il y a démence dans le sens de la loi qu'autant que l'accusé a cédé à des mouvements de fureur irrésistible. Puis, il a recherché dans les faits de la cause cette fureur qui empêche l'action de la volonté, et il en a constaté l'absence.

M^e Delpech a pris ensuite la parole pour l'accusé.

Dans aucun cas possible, a-t-il dit, un fou ne saurait être condamné. Fût-il le plus coupable des hommes, il suffirait de son aliénation au moment du jugement pour que la peine ne pût l'atteindre. Si la peine est une expiation, quelle expiation peut-on attendre de celui qui n'a pas le sentiment du bien et du mal? Et en supposant qu'on n'y voie qu'un moyen d'effrayer, quel effet moral pourrait jamais produire une pauvre tête de fou roulant sur l'échafaud? Puis il s'est demandé si la fureur constituait seule l'état de folie. S'emparant alors des doctrines de MM. Orfila, Esquirol, Broussais, qui font autorité dans les matières de ce genre, il a prouvé qu'il existait diverses espèces de folies : les unes continues, les autres intermittentes, c'est-à-dire reparaisant à des intervalles réguliers ; d'autres enfin rémittentes, ou reparaisant à des intervalles irréguliers. Les unes et les autres se reconnaissent à certains symptômes pathologiques, tels que des douleurs à l'épigastre, et à des symptômes moraux, tels que de vifs besoins de locomotion qui trahissent dans le malade un excès de vitalité.

Une fois ces points établis, l'avocat a suivi l'accusé dans tous ses actes : il a parlé de ses douleurs d'entrailles, de son besoin de courir, de ses symptômes de la folie, de ses hallucinations, de ses mouvements de fureur quand on contrariait son besoin d'aller, et a démontré qu'il existait en lui toutes les preuves d'une folie rémittente. Puis il a suivi sa conduite dans la perpétration du meurtre : il danse et chante dans l'obscurité ; son frère le contrarie, alors sa folie devient furieuse ; il se calme un instant, puis va au devant de lui, frappe avec un énorme bâton, le tue du premier coup, continue à frapper le cadavre avec une rage qui ne peut tenir que du délire, puis se met à courir ; et au lieu d'employer ce temps à faire disparaître les traces de son crime, au lieu de laver ses mains et ses pieds dans les mares d'eau que devait nécessairement occasionner la pluie, se lave les mains à son retour devant témoins deux fois de suite, passe une nuit pleine d'agitation, et va le lendemain se présenter au maire avec son pantalon taché de sang. Cette conduite peut-elle être celle d'un homme raisonnable, d'un coupable ordinaire? Evidemment non ; le crime et les circonstances qui l'entourent prouvent qu'ils ne sont que le résultat de la folie.

Malgré cette défense, Martin Veyssier a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LE HAVRE, 9 avril. — Une cause, qui promettait quelques révélations piquantes entre deux époux devenus parties adverses, avait réuni hier un assez grand nombre de curieux dans la salle d'audience de la police correctionnelle. Vers la fin des débats, une femme, qui s'était glissée dans la foule avec une somme de quarante et quelques francs en poche, se plaignit d'avoir été volée pendant qu'elle accordait toute son attention à la discussion du procès conjugal. L'huisier d'audience, informé du fait scandaleux qui venait de se passer, et l'on pourrait même dire de se renouveler en présence du Tribunal, s'empressa d'instruire M. le président du motif de l'agitation qui s'était manifestée dans l'assemblée. Le président ordonna aussitôt la fermeture des portes de la salle, et la visite des personnes parmi lesquelles on devait trouver l'auteur du vol si audacieusement commis. A mesure que les spectateurs passaient de la salle d'audience sur le palier de l'escalier du palais de justice, chacun d'eux était fouillé ou interrogé, selon le degré de défiance ou de confiance que pouvait inspirer sa physionomie ou sa notoriété. Un machiniste du théâtre, connu par les hommes de la police, et sur la probité duquel ne pouvait s'élever aucun soupçon, passe à son tour à l'inspection générale. Quelques mots peu bienveillants ayant été adressés par le machiniste aux appariteurs et aux gendarmes de service, une rixe éclate entre ceux-ci et le machiniste livré à un état d'exaspération peu ordinaire, et qui malgré la bonne opinion que le public exprimait sur son compte, persistait à être inspecté comme tous ceux qui l'avaient précédé.

Le chef des appariteurs, croyant ne pouvoir triompher que par la force de la persistance qu'il rencontre dans cet auditeur récalcitrant, ordonne de lui passer aux mains cet instrument qu'on appelle le *bilboquet*, et qui est destiné à contenir les gestes des rebelles dans les limites d'une pantomime inoffensive. De son côté, l'employé du théâtre, ainsi traqué, voulant s'affranchir des liens dans lesquels on se disposait à l'entreindre, saisit son couteau, non pour s'en servir contre la force armée, mais seulement pour couper le lacet du bilboquet dans lequel une de ses mains était déjà engagée. Mais, au moment où le couteau s'ouvrait, le front d'un appariteur occupé à contenir le machiniste ayant rencontré l'instrument tranchant, a reçu une blessure assez profonde, quoique peu grave. A la vue du sang qu'il avait involontairement fait couler, le délinquant n'a plus opposé de résistance, et le Tribunal, jugeant sans désespérer le délit qui venait de se passer sous ses yeux, a condamné le prévenu à deux mois de prison et 16 francs d'amende pour rébellion envers la force publique.

Cet incident singulier a interrompu le cours de la visite que le reste des auditeurs devait subir, et le voleur des quarante francs a pu, à la faveur d'un événement aussi imprévu, éviter le châtiement auquel il n'aurait que difficilement échappé sans cet événement fortuit.

L'appariteur blessé a du reste fait connaître dans sa déposition que c'était sans aucune intention que le prévenu lui avait occasionné la blessure qu'il avait reçue en rencontrant le couteau dont celui-ci n'avait voulu se servir que pour couper le lacet du bilboquet.

(Journal du Havre.)

— BESANÇON, 9 avril. — Penel est un pauvre aveugle chargé de misère, d'une femme et d'un enfant. A la veille de l'hiver, sans feu ni lieu, n'ayant d'espoir que dans la charité des bonnes âmes dont il éprouve chaque jour la générosité, ressource qui malheureusement n'est pas inépuisable, Penel se trouve dans une position bien fâcheuse. Sous l'influence de la misère, de la faim, mauvaise conseilère, on l'a dit, le malheureux conçoit l'idée d'un crime qui semblait bien peu à la portée d'un homme affligé de la même infirmité que lui.

Étant à l'Isle-sur-le-Doubs, dans une auberge, il demande un écrivain assez habile pour faire un billet ; on appelle le nommé Mandelly qui écrit sous la dictée de l'aveugle un billet de 1,450 fr. au profit de ce dernier, et une lettre qui était censée émaner du prévenu

souscripteur du billet, pour affirmer la sincérité de la créance. Avec ce billet et cette lettre, Penel s'en alla à Baume chez un vigneron, lui proposant de le loger, le nourrir, le blanchir, lui, sa femme et son enfant, à raison de trois francs par jour : il donnait le billet pour garantie du paiement, en ayant soin de remettre aussi la lettre.

Au bout de quelques jours, le vigneron se lassant probablement de nourrir ses hôtes sur la foi des pièces qu'il avait entre les mains, l'aveugle retourne à l'Isle, où il se fait écrire un nouveau billet et une lettre pareils aux premiers. Nanti de ces papiers, il renouvelle sa proposition à un cordonnier moyennant 2 fr. 25 c. par jour. Mais alors la fraude fut découverte. Traduit aux assises, Mandelly a été acquitté, mais l'aveugle et sa femme ont été condamnés à trois années d'emprisonnement.

PARIS, 12 AVRIL.

— Lardelois se présente comme plaignant devant la police correctionnelle, où il a fait citer son ami de trente ans, César Moutonet, vigoureux gaillard dont le caractère paraît être fort peu en rapport avec le nom.

Lardelois est en face du Tribunal, et M. président l'engage à formuler sa plainte. Le brave homme, dont la figure exprime une incessante jovialité, réprime avec peine une violente envie de rire.

Ce qui excite ainsi la joyuseté de Lardelois, c'est la figure morne de Moutonet. Jamais accusé devant une Cour d'assises n'a eu figure plus renversée, plus terrifiée, plus comiquement piteuse : ses yeux s'écarquillent de surprise et d'indignation, à la vue de son adversaire.

Enfin, Lardelois se calme peu à peu, et s'adressant à Moutonet, il lui dit : « Allons donc, vieux, est-ce qu'il faut avoir une figure comme ça ? T'étais pas si chose quand tu me tapais dessus comme si t'avais eu un bras à vapeur ».

M. le président : Dites-nous ce que vous a fait le prévenu.

Lardelois : Y a trente ans que je le connais ; c'est pas un jour ; nous sommes voisins, et même un peu parents, à ce que je crois.

M. le président : Vous avez porté plainte en voies de fait ; expliquez-vous en peu de mots.

Lardelois : Il m'a tapé dessus, pour des mots et d'autres, des bêtises qui n'avaient pas le sens commun... Il n'a pas ordinairement l'air tout chose comme ça... Il paraît que ça lui a fait de l'effet, à c't homme ; aussi j'y en veux plus, et je me plains plus, si c'est une effet de votre part.

M. le président : Il paraît qu'il vous a cassé une dent d'un coup de poing.

Lardelois, fouillant dans sa poche, d'où il retire un papier crasseux : La voilà !... une dent *caniche* ; faut qu'il soit vigoureux, car elle tenait ferme.

M. le président : Pour quel motif vous a-t-il ainsi frappé ? vous aviez donc eu une dispute ?

Lardelois : Pour quel motif ?... ma foi, j'en sais plus rien, moi !... Dis donc, Moutonet, au fait, pourquoi donc que tu m'as cassé une dent ?

Moutonet : T'as pas de honte de faire arriver de la peine à un ami, pour un méchant chicot !...

Lardelois : Ah ! excuse, je me rappelle... Je lui disais que sa femme était une pas grand-chose pour avoir dit à mon épouse qu'elle était une rien du tout.

Moutonet : Faut pas mêler les épouses dans les mots... c'est sacré, des épouses.

Lardelois : Sois véridique, Moutonet... Les nôtres sont deux gaillards qui nous feraient joliment marcher si nous n'étions pas les plus forts.

Moutonet : C'est des choses de ménage, motus !...

M. le président, à Lardelois : Vous ne persistez pas dans votre plainte ?

Lardelois : Ma foi non !... Ça ne me ferait pas repousser ma dent... Ainsi...

M. le président : Je dois vous prévenir que vous aurez à payer les frais.

Lardelois : Tiens ! tiens ! tiens !... et ça sera-t-il cher ?

M. le président : On vous écrira.

Lardelois : Un instant !... diable !... c'est que si c'est cher, je me plains encore.

Moutonet : J'en paierai la moitié.

Lardelois : Je veux bien !... si c'est trop cher, j'en serai quitte pour me replaîre... v'là tout !

Moutonet : T'es un vieux cancre.

Lardelois : Et toi un gros brutal.

Moutonet : Et toi !... La querelle allait recommencer de plus belle, si les parties belligérantes ne s'étaient tuées brusquement pour entendre prononcer un jugement qui renvoie Moutonet de la plainte et compense les dépens.

— De nouvelles condamnations pécuniaires et corporelles viennent d'être prononcées contre un certain nombre de boulangers convaincus d'avoir exposé en vente des pains en *deficit* au poids légal. Ils se nomment : Cuny, rue du Roi-de-Sicile, 36 ; Buchillot, rue du Parc-Royal, 3 ; Guérin, rue Frépillon, 6 ; Ranchon, rue Bourbon-Villeneuve, 27 ; Roblot, même rue, 13 ; Cousin, rue de la Chanverrie, 5 ; Guettard, rue Pilon, 14 ; Philippot, rue de Grétry, 1 ; veuve Bouhey, rue Jacob, 49 ; Lointier, à Bercy, vendant au marché Saint-Germain ; Fontaine, rue du Pont-Louis-Philippe, 20 ; Geoffroy, rue des Nonaindières, 13 ; Cousin, rue Descartes, 6 ; Traçon, rue Mouffetard, 83 ; Laumonier, rue Saint-Antoine, 126 ; Dard, à Pantin, vendant au marché des Carmes ; Bossy, à La Chapelle-Saint-Denis ; Gérin, rue Simon-le-Franc, 29 ; Bouquet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 15 ; Pray, rue Montorgueil, 12 ; Pupier, rue du Caire, 18 (Chez ce boulanger le deficit s'élevait à dix onces.) ; Chauffard, passage Saulnier, 14 ; Thourin, rue Saint-Jacques, 278 ; Lamy, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 23 ; Henneaux, rue Saint-Jacques, 326 ; Picq, rue Gailion, 7 ; Mercier, rue Taitbout, 21 ; Maheu, rue Saint-Maur-du-Temple, 58 ; Pernot, barrière du Roule, vendant rue de la Tonnellerie, 107 ; Bataille, rue de Crussol, 7 ; Drouet, rue de Tournon, 23 ; Chavy, rue du Cherche-Midi, 84 ; Legrand, rue du Four-Saint-Germain, 75 ; Beaulot, rue de Verneuil, 10.

Ceux condamnés à l'emprisonnement comme étant en état de récidive sont les nommés Catillon, rue Croix-des-Petits-Champs, 46 ; Béguin, rue Neuve-d'Orléans, au Petit-Montrouge ; Faré, rue Saint-Denis, 127 ; Joanne, rue Thévenot, 2 ; Maillot, rue des Prouvaires, 4 ; Besnard, rue du Four-St-Honoré, 37 ; Morateur, rue Mazarine, 27 ; Martinet, rue St-Honoré, 318 ; Portier, rue Saint-Honoré, 302 (le deficit, chez ces deux derniers, s'élevait jusqu'à dix onces) ; Liévin, rue Copeau, 2 ; Heuyère, à La Chapelle-St-Denis ; Laquo, rue Chabannais, 7 ; Brillat, à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt ; Brillaut, grande rue de Reuilly, 57 ; Adam, rue du Cherche-Midi, 8 ; Ménier, rue Montmartre, 22.

Lesieur Maillot, débitant de tabac, rue des Arcs, 30, a aussi été condamné à l'amende de 15 fr. et à trois jours de prison, pour avoir fait usage de balances fausses.

Les nommés Linard, fabricant de chandelles, rue du Faubourg-Poissonnière, 109, et Jovet, épicer, rue St-Jacques-la-Boucherie, 1, ont été également condamnés tous deux à l'amende, et le premier en outre à l'emprisonnement pour avoir vendu de la chandelle en deficit au poids légal.

— Il arrive souvent qu'on va chercher bien loin et à grand'peine ce qu'on a tout près de soi et pour ainsi dire sous la main. Voici une nouvelle preuve de cette vérité. Un garde du commerce, l'un des plus habiles peut-être, M. Enclain, était depuis trois mois porteur d'un dossier en règle contre un jeune étudiant qui avait eu la faiblesse de souscrire une lettre de change et le malheur de ne pas la payer. Depuis trois mois le client venait trouver tous les jours M. Enclain, stimulait son zèle, allait même jusqu'aux reproches ; les recherches du garde du commerce étaient inutiles ; jamais pareil mécompte n'était venu donner un démenti à un zèle et à une adresse véritablement proverbiales. Le client se fâcha tout rouge à la fin ; il y a dix jours de cela, il arriva à l'étude de l'officier ministériel et lui signifia que si huitaine s'écoulait sans que son débiteur fût à la maison de Clichy, il lui retirerait sa confiance et son dossier.

M. Enclain redoubla de zèle, parvint à recueillir quelques nouveaux renseignements, les suivit à la piste, et la veille du jour fatal indiqué pour le retrait du dossier, il empoigna le débiteur qui depuis si long-temps mettait sa vigilance et son adresse en défaut. Celui-ci demeurait depuis trois mois dans la maison même du garde du commerce ; il habitait le second étage de la maison rue Estienne, 7, et M. Enclain demeure au troisième. L'arrestation se fit du reste respectivement en robe de chambre avec tous les égards de bon voisinage, et le pauvre étudiant est en ce moment sous les verroux de la prison pour dettes.

C'était une heureuse idée qu'avait eue là l'étudiant en choisissant la maison même du garde du commerce pour échapper plus facilement à une arrestation. Elle rappelle l'histoire de M. de Lavalette qui, après sa miraculeuse évasion, alla se cacher pendant plusieurs semaines dans la maison de M. Dupuy, aujourd'hui président de chambre à la Cour royale, alors juge-d'instruction au Tribunal de première instance, et chargé en cette qualité d'instruire contre lui. Qui jamais eût songé que le prisonnier échappé était allé chercher refuge sous le même toit que le celui que la justice avait investi du mandat d'instruire sur l'évasion.

— La deuxième journée de Longchamps, favorisée par un temps superbe, avait attiré aux Champs-Élysées tout ce que Paris renferme de riches, de curieux, d'élégants et de désœuvrés. Les voleurs on le pense bien, ne pouvaient manquer de venir se mêler à cette foule ; aussi la police avait-elle redoublé de soin pour les surveiller. Huit individus, sur différents points, ont été arrêtés au moment où ils se trouvaient encore nantis d'objets de valeur assez minime qu'ils venaient d'enlever à d'inattentifs promeneurs. Un grand nombre de jeux de hasard et de roulettes portatives, où des gens du peuple et de pauvres ouvriers étaient attirés par l'appât grossier d'un gain impossible, ont été saisis, et envoyés à la préfecture avec leurs propriétaires, qui par un hasard facile du reste à expliquer, se trouvent presque tous être déjà repris de justice.

— Le cabriolet de place n° 181 se trouvait hier vers neuf heures du soir placé en second à la station du quai de Gèvres ; le cocher, comme d'usage, l'avait quitté pour entrer dans quelque cabaret voisin ; pendant son absence, la voiture en tête fut retenue et partit, et la sienne, sans qu'il le sût, se trouva dès-lors placée en premier. Après les conversations et les tournées si chères aux automédons de place, le cocher du n° 181 sortit, mais, à sa grande surprise, son cabriolet avait disparu sans que personne lui en pût donner de nouvelles. Désolé d'un tel malheur, le pauvre diable n'eut d'autre recours que de faire sa déclaration au commissaire de police, et de courir de place en place avertir ses camarades et les requérir d'arrêter son cabriolet s'il le rencontrait dans leurs pégrinations par la ville. Le moyen était bon et réussit, car ce matin le cocher conduisant le n° 1066 aperçut venir au petit trot, dans le haut de la rue Saint-Victor, proche la Pitié, le cabriolet, qu'il arrêta, ainsi que l'homme qui le conduisait. Cet individu, qui a déclaré avoir trouvé le cabriolet abandonné sur la voie publique, se nomme Bizarre.

— N'était la réserve impérieusement commandée par la loi au regard des classes de personnes, il est peu de gens qui ne fussent tentés de médire de mesdames leurs blanchisseuses. Il y a en effet parmi les individus de cette profession un laisser-aller, une incurie, une sorte de mépris des plus simples lois de la propriété, qui causent incessamment de graves préjudices, dont rarement les Tribunaux à la vérité sont juges, peu désireux que sont les parties lésées de s'engager sans preuves bien établies dans l'inextricable et dispendieux dédale des procès. Puis l'erreur, l'erreur, cette perpétuelle et victorieuse excuse ; l'erreur que la blanchisseuse invoque, à invoquée et invoquera à l'appui de ses sermons et de sa bonne foi : comment ne pas se laisser désarmer ! Pour garder sa colère il faudrait acquiescer la preuve que l'on a été bien dûment volé, et alors ce serait un devoir de poursuivre avec énergie un genre de délit si facile et si fréquent : c'est ce que vient de faire un honorable citoyen, sur la plainte de qui a été arrêtée ce matin la fille Benoît, blanchisseuse à Auteuil.

M. Riblet, depuis quelque temps s'apercevait que dans la quantité de linge qu'il confiait à la fille Benoît, un certain nombre de pièces étaient soustraites ; sur les derniers paquets par lui livrés, et dont il conservait note double et exacte, les soustractions lui paraurent tellement considérables qu'il résolut de s'assurer de la réalité des soupçons qu'il avait justement conçus : bientôt, en effet, il acquit la certitude que la fille Benoît vendait son linge à un marchand chez qui il a été depuis en grande partie retrouvé. Sur la déclaration de M. Riblet, la fille Benoît a été arrêtée et envoyée à la disposition du parquet. Puisse la leçon servir d'exemple dans la commune d'Auteuil et ses environs !

— M. Duchêne, marchand de nouveauté et de bonneterie, rue Saint-Denis, 6, a été hier encore victime d'un de ces vols à l'étagère contre lesquels les marchands en détails ne sauraient trop se prémunir. Le voleur, qui avait enlevé un paquet de marchandises sur la partie en saillie de la devanture, a été heureusement arrêté par des agents toujours en grand nombre pour la surveillance de ce quartier commerçant. Conduit à la préfecture de police, il a été reconnu pour être le nommé Thivet, précédemment condamné pour vagabondage, et qui, ayant quitté le lieu qui lui était assigné pour résidence, était venu à Paris dans le but évident de se livrer à la coupable industrie du vol.

— *Nunc est bibendum !* c'est ce que se disaient moins poétiquement Laffeur et Garneçon, faubouriens assez mal famés, et incapables de trouver dans tout Montrouge un litre sur leur mauvaise mine : puis une fois ce magnifique aphorisme posé il ne s'agissait plus que de trouver le moyen d'en réaliser les espérances. Comment s'y prirent nos deux industriels ? la chose serait difficile à décider ; mais toujours est-il qu'une heure plus tard, le sieur Canet, tonnelier, se

...qu'il venait de soustraire, et courait de la gendarmerie au bureau de police, pour empêcher que ses magasins pussent être dévalisés dans la nuit.

Sans partager les terreurs exagérées de l'honnête tonnellier, le commissaire de police de Montrouge se mit en quête, et trouvant, dans un cabaret, deux individus de mauvaise apparence et qui semblaient chercher à se soustraire à ses regards, il les interpella, les pressa, et finissant par les faire fouiller, trouva sur eux les deux clés dont la soustraction mettait le tonnellier en si grand émoi. Arrêtés immédiatement, Lafleur et Garneçon qui voulaient feindre un état d'ivresse, ont refusé d'expliquer la possession des deux clés, non plus que l'usage qu'ils en voulaient faire.

— La belle édition des Œuvres de M. Casimir Delavigne, éditée par

M. Furne, vient d'être complétée par un sixième volume, contenant DON JUAN D'AUTRICHE et une Famille au temps de Luther. Ce volume est orné d'une vignette aussi remarquable que celles des livraisons de gravures qui accompagnent les cinq premiers.

Toutes les personnes qui ont souscrit chez cet éditeur aux Œuvres de M. Casimir Delavigne s'empresseront de compléter ce bel ouvrage en retirant le tome sixième et dernier.

— On sait qu'on a toujours reproché à MM. Noël et Chapsal d'être obscurs et intelligibles dans la plus grande partie de leur syntaxe, MM. Cb. Martin, Bescherelle aîné et Edouard Braconnier, démontrent, dans leur Réfutation, que les règles si difficiles de MM. Noël et Chapsal sont entièrement fausses, parce qu'elles sont contraires au génie de notre langue. Il est curieux de voir ainsi battues en brèche toutes ces règles abstraites qu'une foule de maîtres s'obstinent à prendre comme unique base de leurs leçons. Il faudra bien qu'ils réforment leurs idées sur ce point, car la réfutation, par la richesse des faits qu'elle offre, dé-

fruit toutes les règles arbitraires de MM. Noël et Chapsal, et ramène la grammaire à ses véritables principes.

— L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie l'Urbaïne, autorisée par ordonnance royale du 4 mars dernier, a eu lieu le 2 de ce mois au siège de la société, rue de la Bourse, 3, à Paris.

Le directeur a présenté l'état de la situation de la compagnie, et l'assemblée a reconnu qu'il était impossible d'avoir obtenu, en un si court espace de temps, des résultats plus avantageux. Le succès est dû à la bonne administration de cette entreprise, et justifie les prévisions.

Le conseil d'administration a été réélu à l'unanimité; il se trouve ainsi définitivement composé de MM. Audenet, Benoist (de Saint-Denis), Delamarre-Martin Didier, d'Hubert, Gisquet, E. Got, Lebauvy, Casimir Leconte et Truelle.

MM. Picard, receveur des finances, et Gillet, maire adjoint du 11^e arrondissement de Paris, ont été nommés commissaires pour l'année 1838.

Quai des Augustins, 39, en vente chez FURNE et Comp., éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES : le TOME V du THÉÂTRE et SIXIÈME des ŒUVRES complètes de M. CASIMIR DELAVIGNE, contenant DON JUAN D'AUTRICHE et UNE FAMILLE AU TEMPS DE LUTHER. Prix : 6 fr. — Les cinq premiers volumes se vendent 28 fr., avec trois livraisons de gravures. — Les ŒUVRES COMPLÈTES en SIX volumes sont du prix de 34 francs.

J.-B. BRACONNIER et C^e, libraires-éditeurs de la SOCIÉTÉ D'ÉMULATION pour le perfectionnement de l'Instruction primaire en France, rue St-Jacques, 38.

RÉPUTATION COMPLÈTE DE LA GRAMMAIRE DE MM. NOËL ET CHAPSAI,

Appuyée sur plus de TROIS MILLE EXEMPLES tirés de nos grands écrivains, ou la GRAMMAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES, des PENSIONS, des COLLÈGES et des GENS DU MONDE. — Par MM. CH. MARTIN, BÉSCHERELLE AÎNÉ et EDOUARD BRACONNIER, de l'Athénée royal et de la Société grammaticale de Paris.

UN FORT VOLUME IN-12. Prix : 1 fr. 75 c. pour Paris, et 2 fr. 25 c. par la poste.

GUIDE AUX EAUX MINÉRALES

De la France, de la Suisse et de l'Italie,

Par M. ISIDORE BOURDON, membre de la Société royale de médecine et de la commission permanente des eaux minérales du royaume.

Seconde édition, 1 vol. in-18. Prix : 5 fr. — A la Librairie médicale de Crochard et C^e, rue de l'École-de-Médecin, 13.

30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30

30 AVRIL CLOTURE DÉFINITIVE
DE LA SOUSCRIPTION DU JOURNAL DES ENFANS Les 5 Vol. g. in 8 et une ANNÉE - d'Abonnement 42 fr. 25 c pour Paris et 45 fr. Pour les Dépts rue Louis le Grand, 23.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires, propriétaires de dix actions, sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Rochecouart, 40, pour le vendredi 27 avril 1838, à sept heures et demie du soir. Aux termes de l'article 22 de l'acte de société, les titres devront être déposés trois jours à l'avance à la caisse de la société, le récépissé délivré devant servir de billet d'admission. L'objet de la réunion est la reddition des comptes, la fixation du dividende et le renouvellement du conseil de surveillance.

PÂTES DE THON AU MAIGRE, jusqu'à Pâques,

4 fr., 6 fr., 8 fr. 10 fr. et 15 fr.

Ce plat le plus délicat de la cuisine provençale, que l'on coupe en tranches comme un melon, attendu que la croûte fondante se mange ensemble avec les truffes et le thon, arrive chaque jour au BAZAR PROVENCAL, rue du Bac, 104, boulevard des Capucines, 23, et du Temple, 37. On y trouve aussi le délicat Calisson d'Aix, à 2 fr. la boîte, et tout ce que la Provence produit de plus recherché.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Bonnair, notaire à Paris, le 29 mars 1838, enregistré :

La société A. CLAUVAUD et comp^e, formée pour la fabrication mécanique de diverses espèces de clous, par acte passé devant ledit M^e Bonnair, le 10 janvier 1838, a été dissoute pour être immédiatement constituée sur de nouvelles bases.

Et par autre acte passé devant ledit M^e Bonnair, le 1^{er} avril 1838, enregistré :

Il a été formé entre :

M. Jean-Baptiste Amédée CLAUVAUD, ancien chef de bureau de la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, demeurant à Paris, rue Lafitte, 45, d'une part ;

M. Louis-Nicolas de MECQUENEM, maître de forges, demeurant à Olyss-sur-Chiers et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions ci-après énoncées, d'autre part ;

Une société en commandite par actions pour la fabrication mécanique de diverses espèces de clous, ainsi que pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour une durée de quinze années délivré à M. de Mecquenem pour une machine à fabriquer diverses espèces de clous, dans tous les localités de la France, et par lui mis en société.

M. Clauvaud est seul gérant responsable de la société, M. de Mecquenem et les autres associés ne sont que simples commanditaires ;

Le siège de la société est à Paris, rue Lafitte, n. 45.

La durée de la société a été fixée à 30 années, à partir du 1^{er} avril 1838.

La signature et la raison sociale sont A. CLAUVAUD et comp^e.

Le gérant a la signature sociale mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social a été fixé à la somme de deux millions, divisé en 2,000 actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

La société a été de suite constituée, attendu le placement de toutes les actions.

BONNAIRE.

vernemens de France et d'Angleterre, pour l'exploitation d'une découverte ayant trait à la marine, il a été dit : que la société commencerait à compter du jour de l'acte dont est extrait, et finirait lorsque les brevets auraient été obtenus, et que M. Clément aurait terminé les expériences nécessaires pour faire connaître l'usage de son invention ; que la raison sociale serait CLEMENT-DUCHON ; que le siège de la société serait à Paris en la demeure de M. Duchon, et qu'il y aurait une succursale soit à Londres soit dans telle au village de l'Angleterre que les associés indiqueraient ultérieurement ; que l'apport social de M. Clément consiste en sa propriété de l'invention ; que celui de M. Duchon consiste : 1^o dans une somme de 5000 fr. par lui versée antérieurement au jour dudit acte ; 2^o et dans l'obligation qu'il a prise de subvenir aux besoins de la société jusqu'à concurrence de 15,000 fr. seulement somme au-delà de laquelle il ne pourra être tenu ; que la société serait gérée et administrée par M. Duchon, qui tiendrait les écritures, et que la société ne pourrait souscrire aucun billet ou engagement pour le compte de la société.

Signé : OLAGNIER.

St-Denis, 57, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires et maison de commission, à Paris, qui avait été constitué pour six ans, à partir du 7 août 1837, est et demeure dissoute. M. Lebret en est nommé le liquidateur.

Pour extrait conforme :

SERPOLET DE SAINTE-ANNE.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'une sentence arbitrale rendue par M^{es} Auger et Labot, arbitres-juges, le 20 février dernier, enregistré, ladite sentence en date du 2 avril courant, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, dûment en forme.

Entre M. Auguste MOREL, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 8, au nom et comme gérant de la société en commandite par actions, constituée suivant acte de M^e Otagnier, notaire à Paris, le 5 février 1836, pour l'exploitation du journal le Messager ;

Et M. les porteurs d'actions de ladite société connus du gérant et appelés dans l'instance, Appart que ladite société a été déclarée dissoute à compter dudit jour 2 avril présent mois, et le sieur Morel, nommé liquidateur, sous la surveillance de MM. Mévil (Charles), rue de Navarin, 3 ; Thibault (Gabriel-Theodore), rue des Trois-Pislolets, 5 ; et Gabriel (Jules-Joseph), rue Michel, 1, ou de deux d'entre eux.

Pour extrait.

Signé SCHAYÉ.

Gaité, cireure.

Guyon, fabricant de bijoux, remise à huitaine.

Fleurét, tapissier à façon, concordat.

Château, négociant-commissionnaire, vérification.

Gavelle, md de bois, syndicat.

Frérot veuve, md de vins en gros et en détail, reddition de comptes.

Du samedi 14 avril.

Blachon, md tailleur, remise à huitaine.

Dame veuve Gleizal, négociante, concordat.

Dille Hobbs, tenant hôte garni, à Paris, rue des Pyramides 8.—Concordat, 26 juillet 1837.—Dividende, 10 0/0, savoir : 5 0/0 dans six mois et 5 0/0 dans un an du jour du concordat.—Homologation, 10 août suivant.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.

Barruch-Weil, ayant fait le commerce d'entrepreneur de bâtiments

Morel, loueur de cabriolets, le 16

Lehel-Deville, md de chevaux, le 16

Mantel, tailleur, le 17

Lacé et C^e, commissionnaire en marchandises, le 18

Demont-Errand, éditeur-homme de lettres, le 18

Société du Chemin de fer de la Loire, le 18

DÉCÈS DU 10 AVRIL.

M. Tripet, boulevard des Capucines, 21.—M. Leuchs, rue Dauphine, 4.—Mme Fruchard, boulevard des Capucines, 23.—Mlle Androdras, rue Gaumartin, 29.—Mme Cuper, née Varin, rue Neuve-des-Capucines, 14.—Mme Deroche, née Varin, cit^e d'An n. 16.—Mme Boeler, rue Vivienne, 57.—Mme Riquier, née Lecointre, rue du Faubourg-Montmartre, 18.—Mme Fologuon-Frescabin, rue Lepelletier, 23.—M. Lequesne, rue Montorgueil, 65.—M. G. Yvet, rue Tiquetonne, 14.—M. P. Eivot, rue Montmartre, 168.—Mme veuve Masset, née Monich, rue aux Fers, 13.—Mme veuve Censier, rue Béthys, 20.—Mme veuve Aumaisre, née Fossiez, rue Boucherat, 28 bis.—Mme Leguay, rue Michel-le-Comte, 5.—M. Pheippéaux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 194.—M. Lemmer, rue du Faubourg Saint-Antoine, 52.—M. Gigault de Crisenoy, rue Saint-Dominique, 82.—Mme veuve Garraut, née Vaout, rue Las-Caves, 14.—M. Carrié, rue de Cherche-Midi, 69.—Mlle Dutremblay, rue Pierre-Sarrasin, 13.—Mlle Brunard, rue de l'Horlogerie, 22.—M. Royer-Colard, mineur, rue de Taunnon, 2.—Mlle Quesvin, rue Saint-Jacques, 259.—M. Dubourg, quai aux Fleurs, 15.—Mlle Simon, rue d'Anjou, 64.—M. Rondot, rue de la Pelletterie, 7.—M. Dargent, passage St-Benoit, 2.

CONTRATS D'UNION.

Druelle et femme, marchands de nouveautés, à Paris, boulevard l'alien, 2.—Le 6 juillet, 1837.—Syndic définitif, M. Moizard, rue Caumartin n. 9 ; caissier, M. Montalan, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.

Houasse, marchand d'huiles, à la Glacière.—Le 10 juillet 1837.—Syndic définitif, M. Flourrens, rue de Valois, 9 ; caissier, M. Dariencourt, rue du Bar-du-Bec, 12.

Violat, limonadier, à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 18.—Le 18 juillet 1837.—Syndic définitif, M. B.urdilliat, rue de Reuilly, 11 ; caissier, M. Dumoulin, rue Vivienne, 2.

BOURSE DU 12 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl. bar.	dér.
5 0/0 comptant...	108 50	108 60	108 50	108 60
— Fin courant...	108 65	1 8 70	108 65	108 65
3 0/0 comptant...	80 90	80 90	80 90	80 95
— Fin courant...	81	81	80 95	80 95
R. de Nap. compt...	99 95	100	99 95	99 95
— Fin courant...	—	—	—	—

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Lemaire, marchand bonnetier, à Paris, rue Richelieu, 50.—Concordat, 18 juillet 1837.—Dividende, 25 0/0 en 3 ans, par tiers, du 20 juillet courant.—Homologation, 31 octobre suivant.

Fauquet, ancien négociant, à Paris, rue des Prêcheurs, 8.—Concordat, 22 juillet 1837.—Dividende, 5 0/0 en trois ans, par moitié de dix-huit mois en dix-huit mois.—Homologation, 1^{er} septembre 1837.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 13 avril.

Heures.

Bernard-Léon, ex-directeur de la

Act. de la Banq. 2670 — Empr. rom. 102 3/4
 Obl. de la Ville. 1180 — dett. act. 21 1/2
 Caisse Lafitte. 1120 — Esp. } — diff. 5 5/8
 — 0^o. 5515 — pas. 4 5/8
 4 Canaux. . . . 1237 50 Empr. belge. 102 7/8
 Caisse hypoth. . . 802 50 Banq. de Brax. 1445
 St Germain. 977 50 Empr. piém. . . 1085
 Vers. droite 782 50 0/0 Portug. . . 480
 — id. gauche 620 — Haiti. 480

BRETON.